MÉMORANDUM D'ACCORD ÉTATS-UNIS - CANADA SUR LES PRATIQUES PROVINCIALES DE COMMERCIALISATION DE LA BIÈRE

Le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Canada (ci-après, les États-Unis et le Canada) réaffirment l'Accord de principe conclu le 25 avril 1992 et intégré dans le présent Mémorandum, et concluent le présent Mémorandum afin de préciser davantage comment seront mises en oeuvre les dispositions de l'Accord de principe. Dans l'éventualité de divergences entre cet Accord et le présent Mémorandum, ce dernier aura préséance en ce qui concerne ces divergences.

- 1. Accord de principe. Le Canada s'assurera que les dispositions de l'Accord de principe, qui devaient prendre effet le 30 juin 1992, sont mises en oeuvre immédiatement. Là où ces dispositions ont déjà été mises en oeuvre, le Canada le confirmera par écrit aux États-Unis (à moins qu'une telle confirmation ait déjà été fournie). Le Canada s'assurera que les dispositions de l'Accord de principe qui doivent entrer en vigueur le 30 septembre 1993 seront mises en oeuvre à cette date et, lorsqu'il y a lieu, seront appliquées de la façon déterminée durant les négociations, sauf disposition contraire précisée ci-dessous.

 Notification de la mise en oeuvre sera fournie aux États-Unis conformément au paragraphe 4 ci-dessous.
- 2. Les autorités canadiennes compétentes se réservent le droit d'adopter ou de modifier des mesures ou des pratiques relatives à l'importation, à la distribution, à la vente ou à la tarification de la bière, mais ne peuvent adopter ni ne modifier de telles mesures ou pratiques d'une façon qui ne respecte pas les obligations du Canada aux termes du présent Mémorandum ou de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), y compris les obligations rattachées au traitement national et découlant du rapport du 18 septembre 1991 du Groupe spécial sur l'importation, la distribution et la vente de certaines boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation.
- 3. Ontario. Outre les dispositions du paragraphe 1,
 - a) La bière exportée dans la province de l'Ontario en provenance des États-Unis aura accès aux magasins de la Brewers Retail Incorporated (BRI) dont les services seront disponibles à la date d'entrée en vigueur du présent Mémorandum. Les conditions de cet accès et les frais qui seront exigés sont exposés dans l'Annexe, qui fait partie intégrante du présent Mémorandum. La BRI ne pourra